

QUALIFICATION	CLASSÉ	TAUX
GROUPE B		
<i>Industries et Métiers</i>		
Bottier et cordonnier	Lomé.	12 100,—
	Autres lieux	15 50,—
Boulangier (Lomé)	11 150,—	
Tailleur travaillant seul (Lomé)	13 75,—	
— ayant moins de 3 ouvriers (Lomé)	11 150,—	
— ayant plus de 3 ouvriers (Lomé)	9 270,—	
GROUPE C		
<i>Commerce</i>		
Acheteurs de produits du crû	1° — Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoirs et s'occupant d'achats de gros ou demi-gros de produits du crû	3 2.150,—
	2° — Tous autres acheteurs de produits du crû y compris les acheteurs de récoltes sur pieds — Cercles de Lomé, Anécho et du Centre	5 800,—
Cercle de Sokodé	8 400,—	
Subdivision de Mango	9 270,—	
<i>Commerce de détail</i>		
Revendeurs en boutiques d'articles d'importation — Centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	8 400,—	
Tous autres centres et lieux	10 200,—	
Revendeurs sur les marchés autres que ceux de la Commune-Mixte de Lomé de produits d'importation — Cercles de Lomé et Anécho, et Centres d'Atakpamé et Palimé	10 200,—	
Tous autres centres et lieux	12 100,—	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Taxe sur bicyclettes

ARRETE N° 625 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1823 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 portant règlement de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est porté à trente francs (30 frs.) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Impôts.

ARRETE N° 694 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F.3 du 11 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française, modifiant la réglementation des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, instituant un impôt cédulaire et un impôt général sur le revenu;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 55, 56, 66, 68 de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 relatif aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article 8 ci-après le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitation ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

« Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes les charges, celles-ci comprenant notamment :

1° — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire;